


Procedure file

| Informations de base | |
|--|--------------------------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement | 2000/0327(COD) Procédure terminée |
| Agence européenne pour la sécurité maritime; | |
| Modification 2002/0182(COD) | |
| Modification 2003/0159(COD) | |
| Modification 2005/0098(COD) | |
| Modification 2010/0303(COD) | |
| Modification 2015/0313(COD) | |
| Sujet | |
| 3.20.03.01 Sécurité maritime | |
| 8.40.08 Agences et organes de l'Union | |

| Acteurs principaux | | | |
|--------------------|--|---|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | RETT Politique régionale, transports et tourisme | PSE MASTORAKIS Emmanouil | 24/01/2001 |
| | Commission au fond précédente | | |
| | RETT Politique régionale, transports et tourisme | PSE MASTORAKIS Emmanouil | 24/01/2001 |
| | Commission pour avis précédente | | |
| | CONT Contrôle budgétaire | PPE-DE POMÉS RUIZ José Javier | 24/01/2001 |
| | BUDG Budgets | PSE KUCKELKORN Wilfried | 08/12/2000 |
| | ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie | PPE-DE VLASTO Dominique | 13/02/2001 |
| | ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs | GUE/NGL VACHETTA Roseline | 12/03/2001 |
| | Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion |
| | Environnement | 2439 | 25/06/2002 |
| | Emploi, politique sociale, santé et consommateurs | 2415 | 07/03/2002 |
| | Transports, télécommunications et énergie | 2324 | 20/12/2000 |

Evénements clés

| | | | |
|------------|--|---|--------|
| 05/12/2000 | Publication de la proposition législative | COM(2000)0802 | Résumé |
| 18/12/2000 | Débat au Conseil | 2321 | |
| 20/12/2000 | Débat au Conseil | 2324 | Résumé |
| 15/01/2001 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 29/05/2001 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| 28/05/2001 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A5-0205/2001 | |
| 13/06/2001 | Débat en plénière |  | |
| 14/06/2001 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T5-0335/2001 | Résumé |
| 12/12/2001 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(2001)0676 | Résumé |
| 06/03/2002 | Publication de la position du Conseil | 15121/1/2001 | Résumé |
| 13/03/2002 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture | | |
| 22/05/2002 | Vote en commission, 2ème lecture | | Résumé |
| 21/05/2002 | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture | A5-0187/2002 | |
| 10/06/2002 | Débat en plénière |  | |
| 12/06/2002 | Décision du Parlement, 2ème lecture | T5-0299/2002 | Résumé |
| 25/06/2002 | Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture | | |
| 27/06/2002 | Signature de l'acte final | | |
| 27/06/2002 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 05/08/2002 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|------------------------|---|
| Référence de procédure | 2000/0327(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification 2002/0182(COD) |
| | Modification 2003/0159(COD) |
| | Modification 2005/0098(COD) |
| | Modification 2010/0303(COD) |

| | |
|--|---|
| | Modification 2015/0313(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | RETT/5/14838 |

Portail de documentation

| | | | | |
|--|---|------------|------|--------|
| Document de base législatif | COM(2000)0802 | 06/12/2000 | EC | Résumé |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A5-0205/2001 | 29/05/2001 | EP | |
| Comité économique et social: avis, rapport | CES0706/2001 JO C 221 07.08.2001, p. 0054 | 30/05/2001 | ESC | |
| Comité des régions: avis | CDR0050/2001 JO C 357 14.12.2001, p. 0001 | 13/06/2001 | CofR | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | T5-0335/2001 JO C 053 28.02.2002, p. 0239-0312 E | 14/06/2001 | EP | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(2001)0676 JO C 103 30.04.2002, p. 0184 E | 13/12/2001 | EC | Résumé |
| Position du Conseil | 15121/1/2001 JO C 119 22.05.2002, p. 0027 E | 07/03/2002 | CSL | Résumé |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil | SEC(2002)0270 | 08/03/2002 | EC | Résumé |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture | A5-0187/2002 | 22/05/2002 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture | T5-0299/2002 JO C 261 30.10.2003, p. 0150-0278 E | 12/06/2002 | EP | Résumé |
| Document annexé à la procédure | COM(2002)0374 | 08/07/2002 | EC | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

| |
|---|
| Règlement 2002/1406 JO L 208 05.08.2002, p. 0001-0009 Résumé |
|---|

Agence européenne pour la sécurité maritime;

OBJECTIF : création d'une Agence européenne de la sécurité maritime. CONTENU : la présente proposition de règlement fait partie du deuxième train de mesures communautaires en matière de sécurité maritime suite au naufrage du pétrolier ERIKA (un premier paquet de mesures législatives, en cours d'adoption, a été proposé par la Commission le 21 mars 2000). Il est proposé de créer une Agence européenne de la sécurité maritime en vue de soutenir l'action de la Commission et des États membres dans l'application et le contrôle de la législation communautaire ainsi que dans l'évaluation de l'efficacité des mesures en place. Cette agence sera composée d'une cinquantaine de personnes, provenant essentiellement des administrations maritimes nationales et de l'industrie. Dans sa proposition, la Commission propose que l'Agence exerce notamment les tâches suivantes : - assistance technique pour la préparation des propositions d'amendement aux textes législatifs communautaires, au vu notamment des évolutions de la réglementation internationale ; - missions d'inspection sur place des conditions dans lesquelles le contrôle par l'État du port est effectué par les États membres; - organisation des actions de formation appropriées ; - collecte d'informations et exploitation de bases de données sur la sécurité maritime qui permettront notamment à la Commission d'établir une "liste noire" des navires sous norme. Toutes les données seront à la disposition des inspecteurs des États Membres qui pourront procéder, le cas échéant, à son immobilisation; - missions liées à la surveillance de la navigation et à la gestion des informations

relatives au trafic maritime ; - missions d'évaluation et d'audit des sociétés de classification; - participation ou coordination d'activités en relation avec les enquêtes consécutives à un accident maritime ; - missions d'assistance aux États candidats à l'adhésion.?

Agence européenne pour la sécurité maritime;

A l'issue d'un débat approfondi, le Conseil a marqué son accord sur des positions communes sur la directive relative aux organismes d'inspection des navires et sur celle relative au contrôle des navires par l'Etat du port. De plus, afin de répondre à l'invitation du Conseil européen de Nice d'adopter, dans les plus brefs délais, des dispositions en matière de sécurité maritime, le Conseil et la Commission affirment leur détermination à ce que soient adoptées d'ici la fin juin 2001 des dispositions communautaires satisfaisantes en matière de retrait accéléré des pétroliers à simple coque. Le Conseil a, en outre, pris note de la présentation par la Commission de son "deuxième paquet ERIKA", ainsi que des interventions des délégations à ce sujet. Dans ses conclusions, le Conseil a : - pris note de l'engagement des États membres d'accroître leurs efforts, dans le cadre du contrôle de l'État du port, en augmentant dès à présent le nombre des contrôles ainsi que leur efficacité et en les ciblant sur les navires présentant le plus de risques tels que les navires-citernes pour gaz et produits chimiques de plus de dix ans, les vraquiers de plus de douze ans ainsi que les pétroliers et les navires à passagers de plus de quinze ans. Il accueille par ailleurs favorablement la perspective de pouvoir bannir les navires sous normes des ports de la Communauté dès l'entrée en vigueur de l'instrument juridique adéquat; - souligné la nécessité d'assurer un régime adéquat et, autant que possible, global de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages causés à la suite d'une contamination par des produits pétroliers ou d'autres substances dangereuses et polluantes, transportés par mer; - invité les États membres à poursuivre leur effort de coopération en vue d'accroître la qualité et la fluidité des informations disponibles sur le trafic en présentant des propositions appropriées à l'OMI et en mettant en place un système régional d'information entre leurs centres de traitement afin d'optimiser les procédures de surveillance de la circulation maritime et la prévention des risques pour la navigation et l'environnement; - invité la Commission à dresser régulièrement un état des lieux des dispositions internationales et communautaires du droit social maritime appliqué par les États membres.?

Agence européenne pour la sécurité maritime;

La commission a adopté le rapport de M. Emmanouil MASTORAKIS (PSE, GR) qui approuve la proposition dans les grandes lignes, sous réserve d'un certain nombre d'amendements (procédure de codécision, 1ère lecture). Elle estime qu'il convient de se féliciter de la création d'une telle agence, mais elle s'interroge quant à l'opportunité de créer une nouvelle bureaucratie communautaire. Le fait que l'agence dont la création est proposée dépende de la Commission européenne a été considéré comme un sérieux problème, des questions étant soulevées quant à la nomination du directeur du conseil d'administration, à la composition de ce dernier et à la présence en son sein de quatre représentants des milieux de l'industrie. Des amendements ont été adoptés en vue de rendre tout cela plus conforme aux principes démocratiques en réduisant l'influence de la Commission. Les députés ont également adopté un amendement concernant le lieu d'implantation de l'agence, estimant qu'il conviendra de tenir compte de la tradition maritime, de l'infrastructure portuaire générale des sites candidats et de leur proximité de la mer.?

Agence européenne pour la sécurité maritime;

En adoptant à une large majorité le rapport de M. Emmanouil MASTORAKIS (PSE, GR), le Parlement européen a approuvé la proposition de règlement instituant une agence européenne pour la sécurité maritime, sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent). Le Parlement souhaite notamment que le nom de l'agence comporte une référence à la prévention contre la pollution de manière à ce que ces activités soient clairement définies et ne soient pas limitées à la sécurité mais qu'elles incluent la prévention contre la pollution de l'environnement marin. En conséquence, le nom de l'agence a été modifié pour devenir "Agence européenne pour la sécurité maritime et pour la pollution causée par les navires". Le Parlement estime également que l'agence devrait pouvoir recourir à des visites inopinées.?

Agence européenne pour la sécurité maritime;

La proposition modifiée de la Commission intègre les suggestions et les modifications qui visent à améliorer et à clarifier le texte actuel de sa proposition, et en particulier les amendements proposant de renforcer certains éléments du règlement et, par là même, le fonctionnement de l'agence. Ces amendements concernent les éléments suivants de la proposition: - la visibilité de la mission de l'agence de prévention de la pollution causée par les navires; - la transparence et le contrôle de la gestion des crédits communautaires octroyés à l'agence, notamment en ce qui concerne la budgétisation des redevances, le contrôle financier, le pouvoir de décharge, la contribution au régime de pension et la procédure budgétaire interne; - en lien avec les tâches de l'agence, la possibilité pour l'agence de ne pas agir exclusivement à la demande de la Commission en ce qui concerne l'assistance apportée par l'agence aux pays candidats à l'adhésion; - l'efficacité du conseil d'administration de l'agence, par la garantie d'un niveau élevé d'expérience et d'expertise dans le domaine de la sécurité maritime pour les membres du conseil, qui représentent les États membres, la Commission et les organisations professionnelles concernées; la durée du mandat du président et du vice-président du conseil d'administration, qui est étendue à cinq ans; la compétence accrue du conseil d'administration dans la nomination et la révocation du directeur exécutif ainsi que la possibilité de convoquer une réunion extraordinaire du conseil à la suite d'une demande spécifique du Parlement européen; - la transparence des rapports de l'agence concernant les résultats des visites effectuées dans les États membres, qui seront mis à la disposition non seulement de la Commission mais aussi de l'État membre concerné; - l'indépendance de l'exercice d'évaluation de l'agence, réalisé à l'extérieur et pour lequel la Commission mettra à la disposition de l'agence toutes les informations pertinentes. La Commission estime cependant que cette évaluation devrait avoir lieu dans les cinq ans qui suivent l'entrée en fonctions de l'agence, et non dans les trois ans comme le propose le Parlement européen. La Commission ne peut toutefois pas accepter un certain nombre d'autres propositions de modification du règlement. Il s'agit plus précisément: - des amendements qui visent à diminuer le contrôle de l'agence par la Commission lors de l'adoption du programme de travail et de la décision relative aux visites que l'agence doit réaliser dans les États membres; - des amendements relatifs à la manière dont l'agence réalise les visites aux États membres; - de l'amendement qui supprime la condition d'impartialité attachée aux fonctions de directeur exécutif par rapport aux États membres ou à

d'autres organismes. Enfin, étant donné la volonté du Parlement européen de ne pas être représenté au conseil d'administration, la proposition modifiée prévoit la composition suivante pour le conseil d'administration: un représentant par État membre, quatre représentants de la Commission et quatre représentants des secteurs professionnels les plus concernés, nommés par la Commission, ainsi que leurs suppléants. ?

Agence européenne pour la sécurité maritime;

La position commune du Conseil, adoptée à l'unanimité, introduit un grand nombre de modifications à la proposition initiale de la Commission qui vont dans le sens d'un renforcement de la proposition. La position commune prend aussi largement en considération les avis émis par le Parlement européen en première lecture. La position commune incorpore en totalité les amendements suivants: - l'introduction d'un nouveau considérant relatif à la transparence et au contrôle du budget communautaire octroyé à l'Agence; - la possibilité pour l'Agence d'agir pour ce qui concerne l'assistance aux pays candidats sans une demande expresse de la Commission; - l'obligation pour l'Agence de communiquer les résultats des visites effectuées auprès des États membres, non seulement à la Commission, mais aussi à l'État membre concerné; - l'exigence selon laquelle les membres du conseil d'administration doivent être nommés sur la base de leur expérience et de leur expertise dans les domaines couverts par l'Agence; - la nomination/révocation du directeur exécutif doit être décidée par le conseil d'administration, à propos de laquelle la Commission peut proposer un ou plusieurs candidats; - un article spécifique concernant la lutte contre la fraude. Le Conseil a également accepté partiellement les amendements suivants: - la disposition relative à la composition du conseil d'administration de l'Agence, auquel le Parlement a décidé de ne pas être représenté: le nouveau texte prévoit que le Conseil d'administration se composera d'un représentant de chaque État membre, de quatre représentants de la Commission et de quatre représentants des secteurs professionnels nommés par la Commission. Ces représentants des secteurs professionnels ne doivent pas représenter des organisations spécifiques, et ils n'auront pas le droit de vote; - la plupart des dispositions relatives au budget de l'Agence; - les dispositions relatives à l'évaluation de l'Agence dans les cinq ans qui suivent son entrée en fonction. Dans trois cas, le Conseil a accepté à l'unanimité les amendements du Parlement qui n'ont pas été introduits dans la proposition modifiée: - le rôle de la Commission dans l'adoption du programme de travail de l'Agence par son conseil d'administration: à l'instar du Parlement, le Conseil est convenu que le conseil d'administration agira compte tenu de l'avis de la Commission; - l'obligation pour le directeur exécutif de répondre aux demandes d'assistance formulées par un État membre; - la préparation du programme de travail. Le Conseil a déclaré que le directeur exécutif soumettra le programme de travail au conseil d'administration après consultation de la Commission. Le Conseil a enfin rejeté les amendements portant sur des aspects tels que le nom de l'Agence et le mandat du président et du vice-président du conseil d'administration. Les nouvelles dispositions introduites par le Conseil dans la position commune portent sur les points suivants: - tâches de l'Agence: la position commune améliore le texte en présentant clairement les tâches de l'Agence en sept rubriques: assister la Commission; coopérer avec les États membres; faciliter la coopération entre les États membres et la Commission; élaborer et traiter les bases de données nécessaires sur la sécurité maritime et la prévention de la pollution; assister les pays candidats à l'adhésion; - visites aux États membres: le Conseil a supprimé la référence aux tâches spécifiques des membres du personnel de l'Agence pendant leurs visites aux États membres; il a introduit une disposition selon laquelle ces visites seront effectuées conformément à la politique définie par le conseil d'administration; - transparence et protection des informations: le titre modifié fait désormais référence aux nouveaux règlements 1049/2001/CE et 45/2001/CE, qui portent sur la transparence et la protection des informations sur les personnes; - statut juridique, centres régionaux: le Conseil a supprimé la référence à la décision concernant le siège de l'Agence; - personnel: le texte contient une référence spécifique aux fonctionnaires détachés par les États membres et affectés à l'Agence; - langues: le Conseil a décidé que le régime linguistique officiel de la Communauté s'applique à l'Agence; - attributions du conseil d'administration: le Conseil a introduit un certain nombre de modifications, dont les plus importantes sont les suivantes: l'adjonction d'une disposition par laquelle le conseil d'administration examine les demandes d'assistance des États membres et la mise en place d'une procédure spéciale pour l'adoption du programme de travail de l'Agence en cas de désaccord de la Commission avec ce programme; - procédures à suivre pour les réunions: le Conseil a déclaré que le conseil d'administration peut décider d'examiner certaines questions sans la présence des quatre représentants des secteurs professionnels, dans les cas où les règles de confidentialité entrent en jeu ou lorsqu'il y a un conflit d'intérêt; - vote: le nouveau texte prévoit désormais que le directeur exécutif n'aura pas le droit de vote lors des réunions du conseil d'administration; - contrôle de la légalité: l'article a été supprimé au motif que l'Agence ne prendra pas de décisions juridiquement obligatoires susceptibles d'affecter des tiers. Pour tous les cas dans lesquels des tiers pourraient être affectés par des décisions administratives de l'Agence, ces derniers pourront contester ces décisions devant les organismes communautaires compétents. ?

Agence européenne pour la sécurité maritime;

La Commission considère que le texte de la position commune, adoptée à l'unanimité par le Conseil, est acceptable, car il respecte les grands principes de la proposition originale. Il améliore la transparence du fonctionnement de l'Agence et contribue à une meilleure participation des États membres à l'Agence, en conformité avec son objectif. En outre, de nombreuses modifications ont été introduites à la lumière des amendements adoptés par le Parlement en première lecture. Dans deux déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil, la Commission maintient son droit de réévaluer à l'avenir la composition du conseil d'administration de l'Agence, à la lumière de l'expérience acquise. Elle réserve également sa position en vue de présenter une proposition sur le siège de l'Agence au moment opportun. Dans une déclaration commune, le Conseil et la Commission déclarent que des pays tiers seront invités à coopérer avec l'Agence européenne pour la sécurité maritime. Cette coopération donnera aux pays tiers la possibilité de participer aux travaux de l'Agence et à ceux la concernant, pour ce qui est du droit communautaire. ?

Agence européenne pour la sécurité maritime;

La commission a adopté le rapport de M. Emmanouil MASTORAKIS (PSE, GR) approuvant, sous réserve d'amendements mineurs seulement, la position commune du Conseil (procédure de codécision, 2ème lecture). ?

Agence européenne pour la sécurité maritime;

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Emmanouil MASTORAKIS (PSE, GR), le Parlement européen a approuvé la position commune, moyennant deux amendements mineurs.?

Agence européenne pour la sécurité maritime;

OBJECTIF : améliorer durablement la protection de la vie humaine en mer et de l'environnement marin en Europe.

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Règlement 1406/2002/CE du Parlement européen et du Conseil instituant une Agence européenne pour la sécurité maritime.

CONTENU : Ce règlement se situe dans le contexte de la deuxième communication de la Commission sur la sécurité maritime faisant suite au naufrage de l'Erika (deuxième paquet "Erika"). Il vise à assurer un niveau élevé, uniforme et efficace de sécurité maritime par la création d'une Agence européenne qui fournira aux États membres et à la Commission l'aide technique et scientifique nécessaire, ainsi qu'un haut niveau d'expertise, afin de les assister dans l'application correcte de la législation communautaire dans le domaine de la sécurité maritime, le contrôle de sa mise en oeuvre et l'évaluation de l'efficacité des mesures en place.

Les tâches principales de l'Agence seront les suivantes:

- fourniture d'une assistance technique à la Commission dans la surveillance de la mise en oeuvre du droit existant et la préparation de nouvelles mesures législatives communautaires;
- exécution de missions d'inspection dans les États membres pour vérifier les conditions dans lesquelles ils appliquent le régime de contrôle par l'État du port;
- fourniture d'une assistance technique aux États membres pour l'application du droit communautaire;
- organisation d'actions de formation appropriées pour les inspecteurs nationaux;
- récolte d'informations et gestion des bases de données sur la sécurité maritime qui permettront de dresser une "liste noire" de navires ne respectant pas les normes;
- exécution de missions relatives à la surveillance de la navigation et à la gestion des informations sur le trafic maritime;
- exécution de missions d'évaluation et de contrôle des sociétés de classification;
- participation à des activités relatives aux enquêtes sur les accidents, ou coordination de telles activités;
- fourniture d'une assistance aux pays candidats à l'adhésion pour la mise en oeuvre de l'acquis communautaire.

L'Agence sera gérée par un directeur exécutif, sous la surveillance d'un conseil d'administration.

Le budget de l'Agence sera financé essentiellement par une contribution de la Communauté.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/08/2002. L'Agence est opérationnelle dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur.

Agence européenne pour la sécurité maritime;

La Commission accepte dans leur intégralité les 5 amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Les amendements retenus concernent notamment les points suivants: - création et attribution du conseil d'administration : il s'agit d'introduire un délai de deux mois pour l'exécution du réexamen final du programme de travail; - réunions du conseil d'administration : tous les membres du conseil d'administration jouissant d'un droit de vote pourraient soumettre une demande de réunion retreinte en cas de confidentialité ou de conflit d'intérêts; - fonctions et attributions du directeur exécutif : il s'agit de supprimer une référence répétitive relative à l'indépendance du directeur exécutif de l'Agence. Enfin, la Commission reprend les amendements relatifs à des points rédactionnels ne concernant que la version grecque de la proposition.?